

Michel RODRIGUEZ

Professeur Agrégé de Mathématiques
à la retraite

Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de LILLE
5 rue Geoffroy SAINT-HILAIRE
CS 62039
59014 LILLE CEDEX

OBJET : mémoire introductif d'instance contre la décision implicite de rejet née de l'absence de réponse de Madame la Rectrice de l'académie de LILLE à mon courrier du 13/11/2019, comportant le signalement d'un harcèlement moral au travail de la part de mon chef d'établissement, harcèlement contre lequel je réclamaï que des mesures soient prises d'urgence afin d'y mettre un terme.

Hinges, le 25/03/2022

Monsieur le Président,

La présente requête est intimement liée au dossier 19003338 dont l'audience s'est tenue le 18/03 dernier.

Dans ce dossier, je demandais l'attribution de la protection fonctionnelle par un mémoire introductif d'instance qui s'appuyait déjà sur l'absence de réponse de Madame la Rectrice de LILLE à ma demande de protection fonctionnelle en conséquence de la situation fragile et inquiétante que constituait une série de deux courriers de parents d'élèves d'une de mes classes, qui, sans m'avoir jamais rencontrés, sans même me connaître en aucune façon, me présentaient, moins d'un mois après la rentrée, comme un danger public dont il fallait de toute urgence que l'administration agisse afin d'éviter à leurs enfants les conséquences de mon incompétence !

La suite a montré que ces courriers de parents avaient été suggérés, encouragés, et couverts d'anonymat à mon égard par les soins de mon chef d'établissement. Anonymat que le Proviseur présentait lui-même aux signataires comme une protection contre des représailles de ma part à l'égard de leurs enfants, mes élèves ...

C'est fondamentalement cette découverte qui a motivé pour moi l'appel à l'aide que constituait cette demande d'attribution de la protection fonctionnelle.

Il ne me fut pas répondu pendant plus de deux mois, et j'en déduisit que Madame la Rectrice ne comptait pas m'accorder cette aide, c'est pourquoi j'introduisis cette requête contre sa décision de rejet implicite.

Seulement alors, un courrier de réponse, avec un refus explicite fut rédigé, basé sur l'utilisation du mot « diffamation » dans ma lettre de présentation de ma demande, et en négligeant totalement le mémoire récapitulatif qui était joint à cette lettre, sauf pour m'enjoindre en conclusion de ce courrier de « ne plus mettre en cause impunément mon chef d'établissement » ...

Madame la Rectrice ne répondait que sur l'aspect « diffamatoire » de la situation, arguant que les allégations des signataires ne dépassaient pas les limites de la liberté d'expression, et que par ailleurs certaines de leurs affirmations se trouvaient confortées par des extraits de rapports d'inspections (subtilement choisis, et surtout sortis de leur contexte).

Il se trouve que lors de l'audience, la lecture des conclusions du magistrat rapporteur montre qu'il a choisi de suggérer à la Cour de rejeter ma requête, en confirmant la lecture de Madame la Rectrice quant à mon courrier de demande initiale (sans toutefois prendre en considération les rapprochements avec les rapports d'inspections).

Le magistrat rapporteur admet qu'il y aurait bien dans ma situation ultérieure de quoi étayer des allégations de harcèlement moral, mais elle demande à la Cour de considérer que la décision contestée ne comportait pas cette motivation dans la demande initiale, et que l'on ne peut donc faire grief à l'administration de ne pas avoir pris en compte ce harcèlement moral. D'où sa suggestion d'un rejet « sur le fond ».

La Cour, par une telle décision m'imposerait donc, par son jugement, de reprendre « à zéro » la procédure de demande d'attribution de la protection fonctionnelle, en formulant cette fois le harcèlement moral comme motivation explicite.

Au cours de l'audience, j'ai demandé aux juges, dans le cadre de mes observations orales, de constater que le mémoire récapitulatif joint à ma lettre de demande de protection fonctionnelle décrit entièrement la situation, en insistant sur les responsabilités évidentes de mon chef d'établissement, en des termes tels que seule la mauvaise foi de Madame la Rectrice peut expliquer qu'elle n'y ait pas vu de quoi soupçonner elle-même un harcèlement moral, ou tout au moins trouver des raisons de fouiller plus avant dans les motivations du chef d'établissement, dont les actes étaient pour le moins irréguliers.

C'est contre le danger que faisait courir cette « rumeur » (surtout tant qu'on n'en aurait pas déterminé l'origine ... Et a fortiori si, comme le prétendait les signataires-mêmes, cette origine serait le chef d'établissement en personne !), danger pour ma carrière et pour ma dignité, que je demandais la protection, et non pas seulement contre un délit de diffamation dont j'aurais souhaité la condamnation pénale.

L'existence du harcèlement moral n'a pu être formellement établi que plus tard, notamment grâce à des pièces présentées par Madame la Rectrice pour sa propre défense (pièces qui ne faisaient pas partie de mon dossier de fonctionnaire et dont le Chef d'établissement se servait, par un effet boule de neige, pour faire prospérer la rumeur sur mon incompétence et mon prétendu irrespect des programmes), mais aussi par l'accumulation de nouveaux faits, de nouvelles décisions arbitraires et vexatoires prises par le Proviseur, renforcé dans son sentiment d'impunité par l'attitude de l'administration ... Mais, pour autant, les signaux étaient déjà présents dans les faits décrits en janvier 2019.

J'ignore si mes observations orales le jour de l'audience parviendront ou pas à infléchir le jugement de la Cour dans ce dossier 1903338, mais, dans le cas où ces arguments n'auraient pas porté leurs fruits, et dans la perspective d'être à nouveau opposé à une administration qui fait tout pour faire traîner les dossiers lorsque ses décisions sont attaquées, je me dois de mon côté, de limiter au maximum les délais de réaction.

En effet, le dossier pénal entraîné par ma plainte devant le Procureur de la République est déjà aujourd'hui entre les mains d'un juge d'instruction du Tribunal de Béthune. Et, pour avoir accès au dossier, j'ai besoin de la protection fonctionnelle dans les plus brefs délais afin de me permettre, d'une part de me constituer partie civile, ce qui entraîne le paiement d'une séquestration, et d'autre part de me faire assister d'un avocat ...

J'ouvre donc par les présentes écritures une nouvelle requête, en contestation cette fois de la décision implicite de rejet née de l'absence de réponse de Madame la Rectrice de l'académie de LILLE à mon courrier du 13/11/2019 (**pièce numéro 1**), qui comportait cette fois le signalement d'un harcèlement moral au travail de la part de mon chef d'établissement, harcèlement contre lequel je réclamaï que des mesures soient prises d'urgence afin d'y mettre un terme.

À la date de ce courrier, en effet, le harcèlement moral au travail était déjà clairement identifié, et la réponse de l'administration, en respect des textes réglementaires, ***aurait dû être de revenir sur sa décision de refus d'attribution de la protection fonctionnelle au vu de l'évolution de la situation.***

Au lieu de quoi, alors que la situation appelait à une attribution immédiate de la protection fonctionnelle ainsi qu' à des mesures d'enquête et de médiation afin d'assurer la sécurité d'un agent, Madame la Rectrice n'a pris strictement aucune disposition, ni de cette nature ni d'aucune autre, choisissant de laisser se dégrader mon environnement toujours davantage, et de nouvelles attaques contre moi se perpétrer, sans jamais intervenir pour ma défense alors même qu'elle en était tenue systématiquement informée.

Elle a choisi de maintenir une attitude partielle, et favorable au supérieur hiérarchique, en mettant à l'encontre de l'agent subordonné tous les freins administratifs possibles, lui causant au passage des préjudices irréversibles dont les effets ne sont pas éteints à la date d'aujourd'hui .

C'est le cas, par exemple, lorsqu'elle refusa de répondre à la déclaration de l'accident de service du 08/10/2019 dans le but de masquer la responsabilité fautive du chef d'établissement dans la survenue de cet accident. Par le déclenchement d'un « syndrome dépressif majeur en lien avec des problématiques professionnelles », cet accident, dont la convalescence a été largement perturbée par le traitement administratif du dossier, et dont la consolidation n'a pu être constatée par le médecin que le mois dernier, tout en signalant la présence de séquelles, demande encore l'intervention d'un médecin expert pour mesurer le taux d'incapacité et en déduire une éventuelle IPP ...

... Et même encore sur ce point précis, les services du Rectorat font preuve de négligence et d'immobilisme !

Il en est ainsi depuis trois ans !... Depuis que j'ai eu le « toupet » d'oser me plaindre de la manière dont mon chef d'établissement me traitait ...

Madame la Rectrice, et les services qu'elle dirige, ont tout fait pour multiplier les obstacles, tant à ma convalescence, qu'à la progression des procédures contentieuses, ainsi qu'à ma reprise du travail au sein de mon établissement, permettant, sans la moindre réaction, à mon supérieur hiérarchique de :

- continuer à me brimer par ses attributions de classes

Je renvoie à ce sujet au dossier 2008107 joint au 1903338 et actuellement en délibéré au 08/04 prochain, par lequel je conteste l'attribution de 4 heures d'enseignement scientifique là où mes collègues n'en font pas, ou alors une ou deux heures maximum, ainsi que l'absence totale d'enseignement « de spécialité » de ma matière (le seul dont c'est le cas !), alors que mon grade et mon expérience m'y prédisposaient naturellement ...

- compromettre ma carrière par ses appréciations dans le cadre de la campagne pour la Classe Exceptionnelle, mentionnant « le non respect de ma part de mes obligations de fonctionnaire », sans rien préciser sur ces prétendus manquements (et alors même que la branche « discipline » de mon dossier de fonctionnaire est parfaitement vide, tout au moins depuis 2014 d'après la copie que m'en a adressé le Rectorat à ma demande ...).

Ce point fait l'objet du dossier 2107569 déposé le 24/09/2021, en cours d'instruction, et dans lequel Madame la Rectrice n'a toujours pas conclu alors qu'elle a déjà reçu une mise en demeure défendeur, et que la date de clôture est fixée au 8 avril prochain à midi ...

- Et même parvenir à me « virer » de mon poste de titulaire au sein du lycée [REDACTED] (comme le décrit le dossier 2104077, joint au 1903338, et actuellement en délibéré au 08/04 prochain).

Il convient même d'ajouter que, pour cette décision-là, Madame la Rectrice ne s'est pas contentée de laisser faire le chef d'établissement, car, repérant une source certaine d'annulation dans la façon dont cela se passait, elle a trouvé bon d'intervenir, de manière à ce que la décision ne soit plus susceptible d'un accord et prenne la forme d'une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ... Tout en garantissant au chef d'établissement le résultat qu'il escomptait.

En résumé, Madame la Rectrice connaît l'existence de pratiques condamnables chez Monsieur M [REDACTED] et utilise son autorité administrative afin de lui éviter d'avoir à répondre de ses actes.

Elle agit ainsi depuis longtemps, au mépris de son obligation de protection à l'égard d'un autre de ses agents, auquel la loi lui impose pourtant très exactement le même niveau de protection.

Par ces motifs,

Plaise à la Cour,

Dire et juger,

1- Que la décision implicite de rejet de Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE à demande de protection formulée par Monsieur Rodriguez dans son courrier du 13/11/2019 contre les faits de harcèlement moral au travail est annulée.

2- Que la protection fonctionnelle est accordée immédiatement à Monsieur Rodriguez

3- Que Madame la Rectrice de l'Académie de LILLE doit réparer les préjudices subis par Monsieur Rodriguez à cause de son erreur d'appréciation.

Sous toutes réserves

